



Arrêté N° 2023 - 44

Relatif à l'installation d'enregistreurs à ultrasons, de pièges entomologiques en sous-bois et en canopée et de prélèvements d'insectes en zones classées en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de capture d'insectes et d'installation de pièges acoustiques et entomologiques à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Simon GERVAIN, co-porteur du projet scientifique financé par l'Appel à Projet Scientifique « CAFOG » le 11 Juillet 2023 ;

Considérant la participation financière et technique du Parc national de la Guadeloupe au projet CAFOG par le biais de l'Appel à Projet Scientifique (APS) ;

Considérant l'intérêt de cette étude scientifique pour améliorer la connaissance du cœur terrestre, notamment la partie supérieure du couvert forestier, du Parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les chiroptères et l'entomofaune de la Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Décide

Article 1 :

Simon GERVAIN et Toni JOURDAN sont autorisés à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des installations de dispositifs de collectes de données de types acoustiques et à prélever des insectes collectés dans des pièges entomologiques et à vue. Ces prélèvements de spécimens sont autorisés dans le cadre du projet « CAFOG » (Canopées FOrestières de Guadeloupe : activité chiroptérologique et inventaires entomologiques) soutenu par l'APS et comprennent l'export des échantillons en dehors du Parc national, dans le respect des prescriptions ci-après.

Les deux co-porteurs du projet sont, pour leur partie respective :

- La personne chargée des dispositifs acoustiques (chiroptères) est : Simon GERVAIN, écologue chiroptérologue indépendant, 10 allée des Alisiers 64140 Lons, (mob) 07 87 70 31 89, simon.gervain@gmail.com
- La personne chargée des dispositifs entomologiques (insectes) et des collectes de spécimens est : Toni JOURDAN, entomologiste indépendant, 27 Rue de la nouvelle cité 97120 SAINT-CLAUDE, (mob) 06.48.88.92.16, toni_jourdan@orange.fr

Article 2 :

L'autorisation de capture en cœur de Parc national est accordée **uniquement pour la mission de terrain du 1^{er} au 30 septembre 2023 compris dans le cadre de l'étude** programmée d'Avril à Décembre 2023.

Si l'ensemble des prélèvements ou des collectes de données ne pouvait être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté en justifiant sa requête.

Article 3 :

Les personnes autorisées au déploiement de dispositifs et à la capture d'insectes, inscrites à l'Article 1, peuvent réaliser les opérations susnommées sur les sites suivants :

- Grand-Étang (X = 646579 ; Y = 1772754)
- Piolet (X = 640540 ; Y = 1789672)
- Maison de la forêt (X = 639782 ; Y = 1788729)
- La Grivelière (X = 636353 ; Y = 1778593)

L'Annexe 2 précise les zones de déroulement des opérations.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

www.parcnationaldeguadeloupe.gouv.fr

Article 4 :

Les matériels autorisés à être utilisés durant l'étude sont :

- Deux enregistreurs à ultrasons stéréo (un en sous-bois et un en canopée)
- Deux pièges à interception de type Polytrap (jumelés aux enregistreurs)
- Jusqu'à deux pièges à attraction par sites selon les conditions du milieu et l'intérêt pressenti de les installer.
- Le matériel de grimpe en forêt (cordages et autres outils)

Les dispositifs seront déployés pour des durées maximales de 24h consécutives par sessions, pour un total de maximum de 5 sessions par site, soit 120h par zones au total. Les sessions peuvent être successives ou discontinues dans le temps, du moment que le maximum de temps par site n'est pas atteint.

La récolte d'insectes par battage de la végétation ainsi que par utilisation du parapluie japonais sont autorisés dans le cadre des sessions terrains de l'étude. Un maximum de 1000 spécimens pourront être collectés dans le cadre de la présente autorisation.

Si l'ensemble des prélèvements nécessaire à la réalisation de l'étude dans les meilleures conditions demande davantage de spécimens, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant de l'arrêté en justifiant sa requête.

Article 5 :

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 6 :

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil - Montéran - 97120 Saint-Claude - BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 - Fax +590 5 90 80 05 46

Article 7 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation des sessions de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont à l'adresse suivante :

- Monsieur Barthélémy Dessanges, Chargée de mission « Milieux terrestre » au Service Patrimoine Naturel (SPAT).

mail : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 8 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune, la fonge et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture, le prélèvement, l'enlèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tel. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

www.parcnational.guadeloupe.fr

Article 10 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude ainsi que les mesures pouvant être réalisées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'Annexe 1.

Article 11 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 12 :

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 03 46

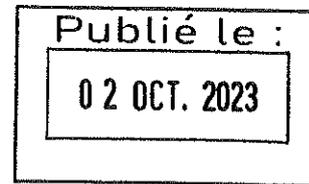
www.parcnational.guadeloupe.fr

Article 13 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 03/08/23



La Directrice

Valérie SÉNÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Valérie Séné", written over a horizontal line.

Annexe 1 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

- > Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.
- > Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

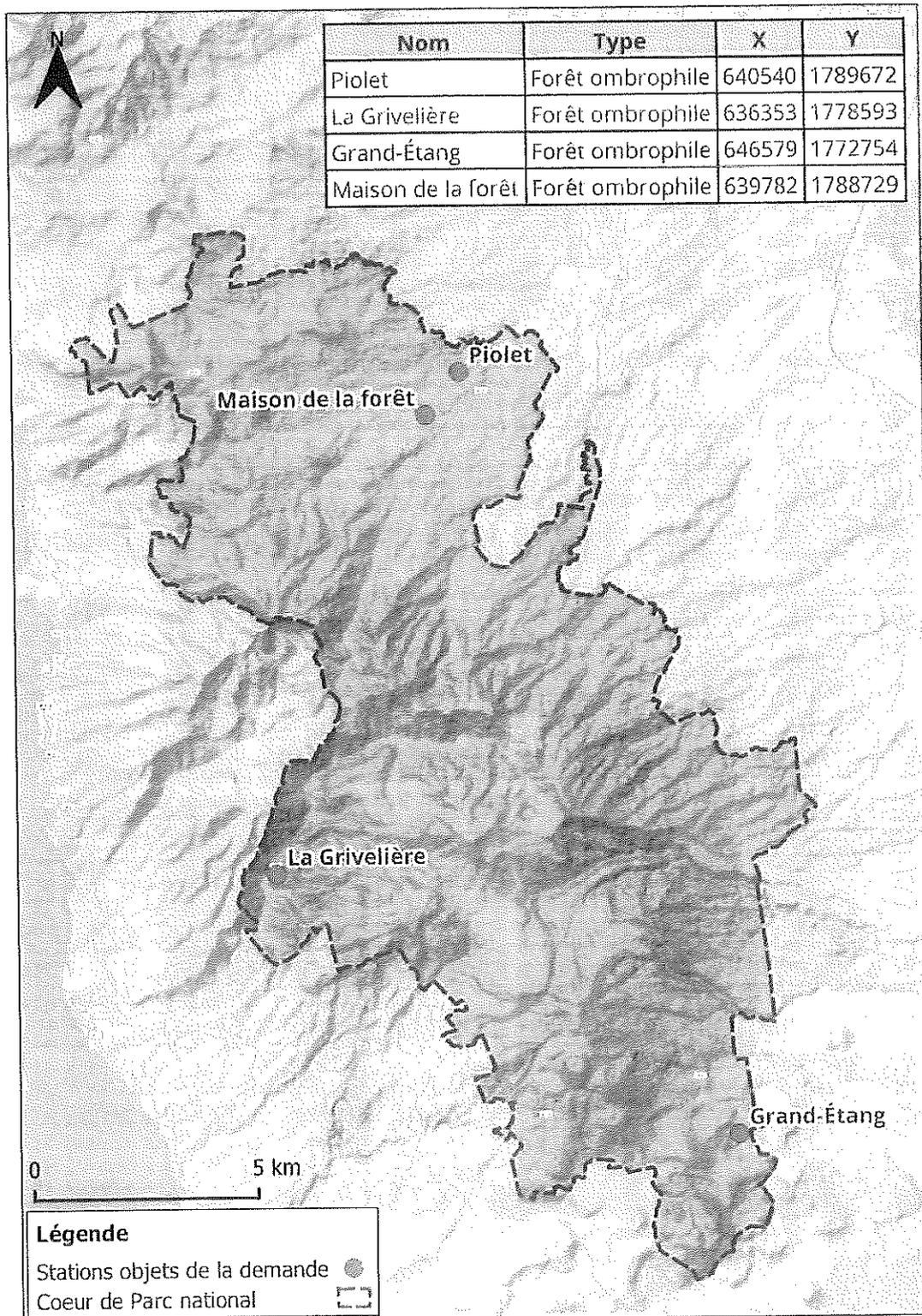


Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

**Annexe 2 - (1 page) – Cartographie des sites de missions en cœur
de Parc national (Basse-Terre) dans le cadre du projet (APS)
« CAFOG »**



NS

